



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°280/2014/DDT du 27 MAI 2014**

**portant autorisation temporaire de prélever des taxons  
du groupe des carabidés  
dans la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon du Faing**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon du Faing,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du ministère de l'intérieur du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

Vu le plan de gestion 2013-2018 de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing,

Vu la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Tanet-Gazon du Faing du 5 mai 2014 sollicitant une autorisation temporaire de prélèvement de taxons du groupe des carabidés,

Considérant que ces prélèvements de taxons du groupe de carabidés compléteront les études phytosociologiques et les inventaires d'autres espèces (orthoptères et rhopalocères) déjà réalisés et permettront de mieux caractériser les chaumes de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing,

Considérant que certaines espèces ne pourront pas être déterminées sur place et devront donc être prélevées pour être analysées en laboratoire.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Julien DABRY, M. Cyril GERARD et M. Thibault HINGRAY, salariés du Conservatoire d'espaces Naturels de Lorraine sont autorisés à prélever des taxons du groupe des carabidés afin d'être déterminés en laboratoire.

**Article 2** – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2014.

**Article 3** – Tout prélèvement d'espèce protégée relevant d'un régime d'autorisation spécifique est interdit.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine. Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Éric REQUET**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Arrêté n°281/2014/DDT du **27 MAI 2014**

**portant autorisation temporaire de prélever des taxons  
du groupe des mousses épilithiques**

**dans la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon du Faing**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,

Vu le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Tanet-Gazon du Faing,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du ministère de l'intérieur du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

Vu le plan de gestion 2013-2018 de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing,

Vu la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Tanet-Gazon du Faing du 9 mai 2014 sollicitant une autorisation temporaire de prélèvement de taxons du groupe des mousses épilithiques,

Considérant que ces prélèvements de taxons du groupe des mousses épilithiques ne mettront pas en péril les populations,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Thierry MAHEVAS salarié du Conservatoire et du Jardin Botanique de Nancy est autorisé à prélever des taxons du groupe des mousses épilithiques afin de compléter les inventaires taxonomiques.

**Article 2** – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2014.

**Article 3** – Tout prélèvement d'espèce protégée relevant d'un régime d'autorisation spécifique est interdit.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 03 juin 2014 ;  
VU la demande présentée le 06 février 2014 par Monsieur LAURENT Jérémie à VIVIERS LE GRAS pour la reprise de 39 ha 32, parcelles ZD 36, ZM 23, ZI 2, ZD 20, ZE 5, ZH 43, ZI 3, ZI 1, C 908, ZC 17 et ZM 3 à MORIZECOURT et parcelle ZM 51 à MARTIGNY LES BAINS, exploités antérieurement par l'EARL MOUSSERON, Monsieur MOUSSERON Yonel à MORIZECOURT en vue d'un agrandissement jusqu'à 157 Ha 32.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur LAURENT Jérémie à VIVIERS LE GRAS est autorisé à exploiter 39 ha 32, parcelles ZD 36, ZM 23, ZI 2, ZD 20, ZE 5, ZH 43, ZI 3, ZI 1, C 908, ZC 17 et ZM 3 à MORIZECOURT et parcelle ZM 51 à MARTIGNY LES BAINS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 05 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



## PREFET DES VOSGES

### **DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 03 juin 2014;  
VU la demande présentée le 10 février 2014, par Madame CLAUDE Marcelle à AUZAINVILLIERS, pour la reprise de 5 ha 05, parcelles ZK 17, ZK 18 et ZK 19 à BULGNEVILLE, exploitées par Monsieur LIOUVILLE Didier à AUZAINVILLIERS, en vue d'une reprise propriétaire.  
CONSIDERANT que Monsieur LIOUVILLE Didier à AUZAINVILLIERS, a présenté une étude économique prouvant que la perte de cette surface entraîne une perte de 9 % de son Excédent Brut d'Exploitation.  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Madame CLAUDE Marcelle à AUZAINVILLIERS n'est pas autorisée à exploiter 5 ha 05, parcelles ZK 17, ZK 18 et ZK 19 à BULGNEVILLE, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 05 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 03 juin 2014;  
VU la demande présentée le 10 janvier 2014 par l'EARL DES POMMIERS, Monsieur MARULIER Eric à LERRAIN pour la reprise de 2 Ha 81, parcelles ZN 11 et ZN 12 à LERRAIN, précédemment exploités par Monsieur THIERY François au sein du GAEC KISLIG-THIERY-LALLOZ à JESONVILLE, en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 22 avril 2014 par le GAEC KISLIG-THIERY-LALLOZ, Messieurs LALLOZ Yann et Rémy à JESONVILLE.  
CONSIDERANT que l'EARL DES POMMIERS à LERRAIN compte 171,8 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub) et que le GAEC KISLIG-THIERY-LALLOZ à JESONVILLE compte 274,1 Ue/Ub.  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'EARL DES POMMIERS à LERRAIN est autorisée à exploiter 2 Ha 81, parcelles ZN 11 et ZN 12 à LERRAIN, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 05 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 03 juin 2014;  
VU la demande présentée le 22 avril 2014 par le GAEC KISLIG-THIERY-LALLOZ, Messieurs LALLOZ Yann et Rémy à JESONVILLE, pour la reprise de 6 Ha 67, parcelles ZN 11 et ZN 12 à LERRAIN et parcelles ZB 30 et ZL 44 à ESLEY, précédemment exploités par Messieurs THIERY François et KISLIG Gérard au sein du GAEC KISLIG-THIERY-LALLOZ à JESONVILLE.  
CONSIDERANT la demande concurrente sur 2 Ha 81, parcelles ZN 11 et ZN 12 à LERRAIN, déposée le 10 janvier 2014 par l'EARL DES POMMIERS, Monsieur MARULIER Eric à LERRAIN en vue d'un agrandissement.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois sur 3 Ha 86, parcelles ZB 30 et ZL 44 à ESLEY.  
CONSIDERANT que l'EARL DES POMMIERS à LERRAIN compte 171,8 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub) et que le GAEC KISLIG-THIERY-LALLOZ à JESONVILLE compte 274,1 Ue/Ub.  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

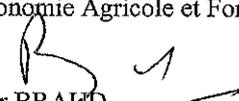
**ARTICLE 1 :** Le GAEC KISLIG-THIERY-LALLOZ à JESONVILLE n'est pas autorisé à exploiter 2 Ha 81, parcelles ZN 11 et ZN 12 à LERRAIN, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Le GAEC KISLIG-THIERY-LALLOZ à JESONVILLE est autorisé à exploiter 3 Ha 86, parcelles ZB 30 et ZL 44 à ESLEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 05 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n°299/2014/DDT  
autorisant le défrichement de terrains boisés  
sur le territoire de la commune de CHATAS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L 341-1 à L 341-10, L 214-13, L 214-14, R 341-1 à R 341-9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,
- Vu le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 4 avril 2014 à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par laquelle Monsieur RENNAR Michel, en qualité de propriétaire et d'un pouvoir pour la propriété cadastrée A228, manifeste son intention de défricher 1,2015 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHATAS pour la remise en état d'une pâture agricole,
- Vu l'arrêté DREAL-F04114P0012 du Préfet de la Région Lorraine dispensant d'étude d'impact,
- Vu le dossier joint à la demande,
- Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 06 mai 2014,
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 05 mai 2014,
- Vu les mesures compensatoires proposées par le demandeur,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté n°2013/797 du Préfet des Vosges du 5 avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges

Vu la décision du 11/02/2014 du Directeur Départemental des Territoires des Vosges portant délégation de signature à M. Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 1,2015 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu(x)-dit(s)	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CHATAS	A	279	Dessus la Goutte l'allemand	0,257	0,257
CHATAS	A	280	Dessus la Goutte l'allemand	0,252	0,252
CHATAS	A	287	Dessus la Goutte l'allemand	0,554	0,554
CHATAS	A	288	Dessus la Goutte l'allemand	0,1385	0,1385
<b>SURFACE TOTALE A DEFRICHER</b>					<b>1,2015</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée sous réserve :

- de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction envisagées dans le dossier de demande, et notamment :

- La conservation d'une haie et d'un boqueteau d'une trentaine d'arbres au sud-est des parcelles à défricher,

**Article 3** - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

**Article 4** - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de CHATAS ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 10 juin 2014*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Service

Olivier BRAUD

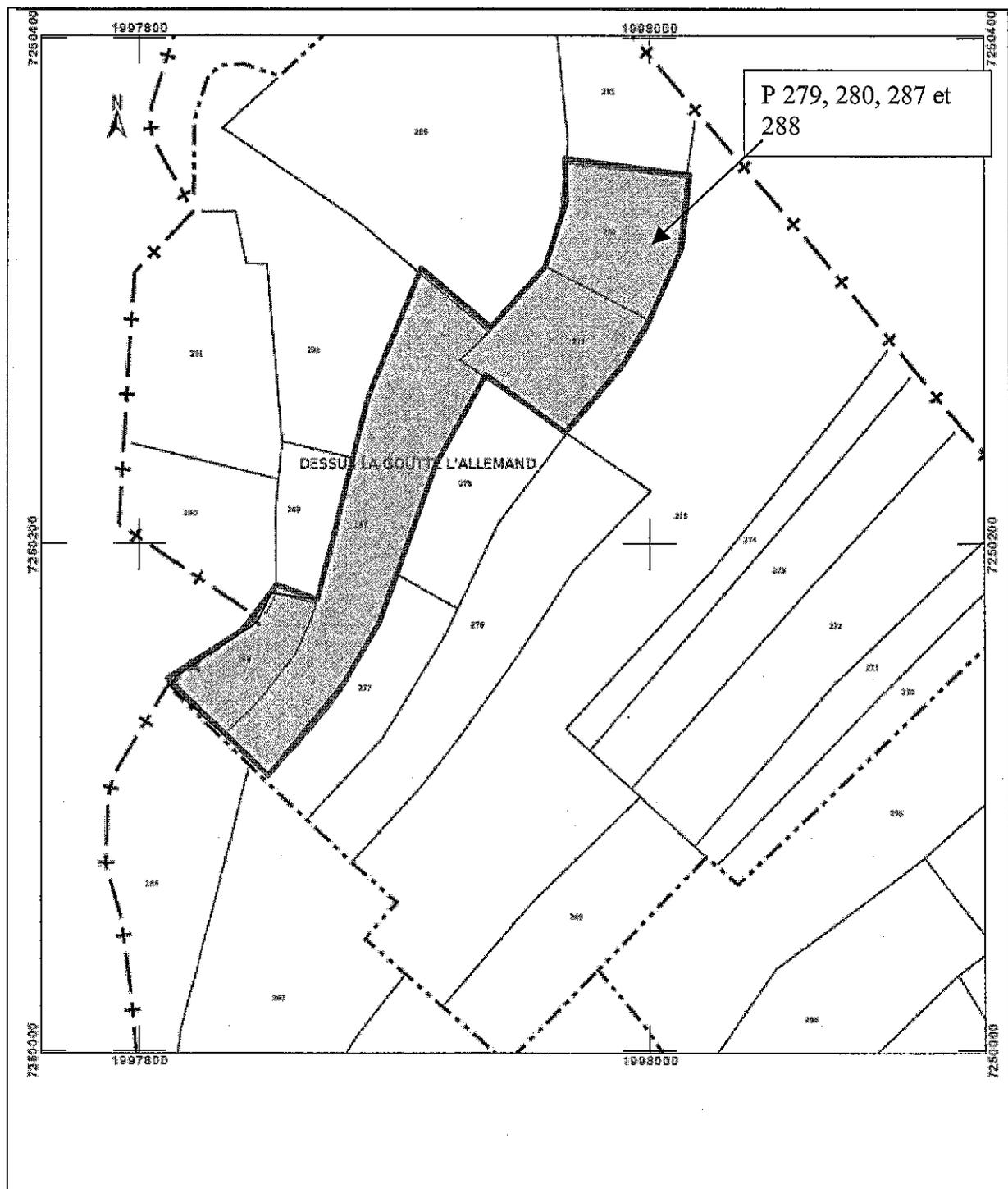


Délais et voies de recours :

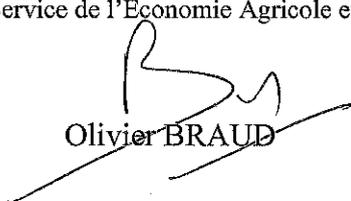
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe à l'Arrêté n° 299/2014/DDT  
Commune de CHATAS

Zone concernée par le défrichement : 1,2015 hectares de bois



Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 296/2014 du 11 JUIN 2014**  
**portant composition et missions du comité de pilotage**  
**du site Natura 2000 FR4100230 « Vallée de la Saône »**  
**et abrogeant l'arrêté n°137/2010/DDT du 12 juillet 2010**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive (CEE) n°92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français la directive susvisée ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L414-1, L414-2, R414-8 à R414-8-6 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural en créant les articles R214-15 à R214-22 dudit code ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu la décision de la commission européenne du 13 novembre 2007 modifiée arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continental ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Saône (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°137/2010/DDT du 12 juillet 2010 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «FR4100230 Vallée de la Saône » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la composition et les missions du comité de pilotage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé un comité de pilotage (COPIL) chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR4100230 « Vallée de la Saonelle ».

### **Article 2**

Le COPIL est composé comme suit :

#### **Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :**

- un représentant élu du conseil régional de Lorraine ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil général des Vosges ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Liffol-le-Grand ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Midrevaux ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Pargny-sous-Mureau ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Villouxel ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau ou son suppléant.

#### **Représentants des organismes socioprofessionnels, des associations et des usagers ou ayants droit du site :**

- un représentant de la chambre d'agriculture des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière Alsace-Lorraine ou son suppléant,
- un représentant de l'association départementale des communes forestières des Vosges ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des forestiers privés des Vosges ou son suppléant,
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son suppléant,
- un représentant de la commission permanente d'étude et de protection des eaux, du sous-sol et des cavernes ou son suppléant,
- un représentant de l'association oiseaux nature ou son suppléant,
- un représentant de l'association Vosges nature environnement ou son suppléant,
- un représentant de la société Lorraine d'entomologie ou son suppléant,
- un représentant de la fédération française de randonnée ou son représentant.

#### **Représentants des administrations et des établissements publics de l'État (à titre consultatif) :**

- M. le préfet des Vosges ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ou son représentant,

- M. le directeur territorial Lorraine de l'office national des forêts ou son représentant,
- Mme la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le délégué départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant.

Par ailleurs, le COPIL peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'un règlement intérieur établi en application de l'article 4 du présent arrêté, les séances du COPIL sont ouvertes au public.

### **Article 3**

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du COPIL ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du DOCOB et du suivi de sa mise en œuvre.

À défaut, la présidence du COPIL est assurée par M. le préfet des Vosges.

Ces désignations interviennent dans un premier temps pour la durée d'élaboration du DOCOB puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

### **Article 4**

Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

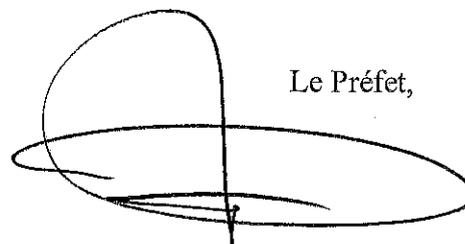
### **Article 5**

L'arrêté préfectoral n°137/2010/DDT du 12 juillet 2010 portant composition du COPIL du site Natura 2000 susvisé est abrogé.

### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires des Vosges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres.

*Fait à Épinal, le*      **11 JUIN 2014**



Le Préfet,

Gilbert PAYET

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n°297/2014 du 11 JUIN 2014  
portant composition et missions du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100191  
« Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger »  
et abrogeant l'arrêté n°2782/2002 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 modifié**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive (CEE) n°92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français la directive susvisée ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L414-1, L414-2, R414-8 à R414-8-6 ;
- Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural en créant les articles R214-15 à R214-22 dudit code ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu la décision de la commission européenne du 13 novembre 2007 modifiée arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continental ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2782/2002 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 modifié portant composition et missions du comité de pilotage du site Natura 2000 « milieux forestiers calcaires et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la composition et les missions du comité de pilotage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé un comité de pilotage (COPIL) chargé de conduire la mise en œuvre et la révision éventuelle du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR4100191 « Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger ».

### Article 2

Le COPIL est composé comme suit :

#### **Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :**

- un représentant élu du conseil régional de Lorraine ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil général des Vosges ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Certilleux ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Circourt-sur-Mouzon ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Jainvillotte ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Mont-lès-Neufchâteau ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Neufchâteau ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Pompierre ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Rebeuville ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Tilleux ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Vouxey ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes du pays de Châtenois ou son suppléant.

#### **Représentants des organismes socioprofessionnels, des associations et des usagers ou ayants droit du site :**

- un représentant de la chambre d'agriculture des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière Alsace-Lorraine ou son suppléant,
- un représentant de l'association départementale des communes forestières des Vosges ou son suppléant,
- un représentant du syndicat des forestiers privés des Vosges ou son suppléant,
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son suppléant,
- un représentant de la commission permanente d'étude et de protection des eaux, du sous-sol et des cavernes ou son suppléant,
- un représentant de l'association oiseaux nature ou son suppléant,
- un représentant de l'association Vosges nature environnement ou son suppléant,
- un représentant de la société Lorraine d'entomologie ou son suppléant,
- un représentant de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Neufchâteau "La Gaule-Mouzon-Meuse" ou son suppléant.

**Représentants des administrations et des établissements publics de l'État (à titre consultatif) :**

- M. le préfet des Vosges ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ou son représentant,
- M. le directeur régional des affaires culturelles de Lorraine ou son représentant,
- M. le directeur territorial Lorraine de l'office national des forêts ou son représentant,
- Mme la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. le délégué départemental de l'office national de l'eau et du milieu aquatique ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant.

Par ailleurs, le COPIL peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'un règlement intérieur établi en application de l'article 4 du présent arrêté, les séances du COPIL sont ouvertes au public.

**Article 3**

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du COPIL ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre du DOCOB ou de sa révision éventuelle.

À défaut, la présidence du COPIL est assurée par M. le préfet des Vosges.

Ces désignations interviennent pour des périodes de trois ans renouvelables.

**Article 4**

Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

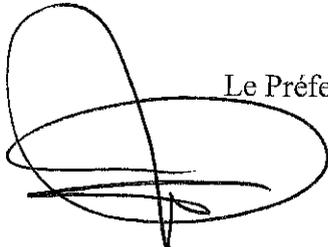
**Article 5**

L'arrêté préfectoral n°2782/2002 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 modifié portant composition et missions du COPIL du site Natura 2000 susvisé est abrogé.

**Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires des Vosges et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres.

*Fait à Épinal, le*      **11 JUIN 2014**

Le Préfet,  
  
**Gilbert PAYET**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**12 JUIN 2014**

**Arrêté n°298/2014/DDT du**  
**interdisant l'utilisation du peigne (ou rifle) à myrtilles**  
**ou de tout autre instrument analogue dans le ramassage des myrtilles**  
**sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.332-3 et R.332-71,
- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°88-110 du 28 janvier 1988 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing,
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing du 21 février 2014,
- Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public sur le projet de cet arrêté sur le site internet de la Préfecture des Vosges du 13 mai au 3 juin 2014,

Considérant que l'article 6-2 du décret de création de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing permet la réglementation par le Préfet de la cueillette des fruits sauvages sur le territoire de la réserve,

Considérant les répercussions négatives sur le milieu naturel d'une cueillette intensive des myrtilles sur le territoire de la réserve,

Considérant que l'utilisation du peigne à myrtilles ou de tout autre instrument analogue dans le ramassage des myrtilles abîme les plants à myrtilles,

Considérant que la préservation des plants à myrtilles est indispensable au maintien du Grand Tétrás,

Considérant que la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing a été créée à l'origine pour préserver le Grand Tétrás (objectif principal de la réserve),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

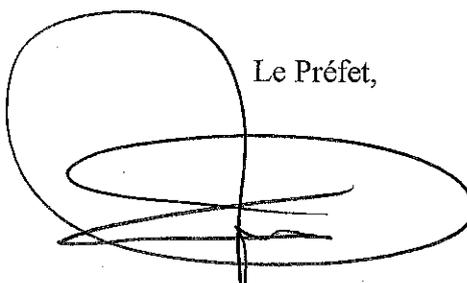
**Article 1<sup>er</sup>** - L'utilisation du peigne (ou rífle) à myrtilles ou de tout autre instrument analogue dans le ramassage des myrtilles est interdite sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing.

**Article 2** – Les dispositions de l'arrête n°1322/97 du 24 juin 1997 portant limitation de la cueillette des myrtilles sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Tanet-Gazon du Faing restent en vigueur.

**Article 3** – L'amende prévue, en cas de non-respect de cette réglementation, est une contravention de quatrième classe.

**Article 4** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, MM. les maires des communes de Plainfaing et du Valtin ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la Protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **12 JUIN 2014**

Le Préfet,  
  
Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 270/2014/DDT  
relatif à l'élaboration de la carte communale de  
Badménil aux Bois**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

Vu la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer la suppléance de M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Badménil aux Bois du 17 novembre 2011 décidant d'élaborer la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 31 octobre 2013 mettant à l'enquête publique le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 16 juillet 2013 de la commission départementale de consommation des espaces agricoles ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mars 2014 approuvant la carte communale ;

CONSIDERANT que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et L.211-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Est approuvée la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté :**

Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale
- le rapport de présentation
- les documents graphiques au 1/2000 et au 1/5000
- liste des servitudes d'utilité publique
- rapport de présentation + zonages des éléments remarquables du paysage

La carte communale est consultable à la mairie de Badménil aux Bois aux jours et heures habituels d'ouverture et à la direction départementale des territoires à l'antenne ADS d'Epinal.

**Article 2 :** Les documents graphiques délimitent les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.124-3 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

**Article 5 :** L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme pour la délibération du conseil municipal et le présent arrêté.

**Article 6 :** En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le tribunal administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

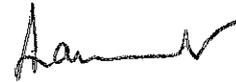
**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le maire de Badménil aux Bois et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Epinal, le 13 JUIN 2014*

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète,



Marie-Claude LAMBERT



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 271/2014/DDT**  
**relatif à l'élaboration de la carte communale de**  
**Bult**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature de M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer la suppléance de M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bult du 25 novembre 2011 décidant d'élaborer la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 16 mai 2013 mettant à l'enquête publique le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 11 février 2013 de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2014 approuvant la carte communale ;

Considérant que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et L.211-1 du Code de l'urbanisme ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- Est approuvée la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté :

Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale
- le rapport de présentation
- les documents graphiques au 1/5000
- liste des servitudes d'utilité publique

La carte communale est consultable à la Mairie de Bult aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à l'Antenne ADS de Épinal.

**Article 2** : Les documents graphiques délimitent les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3** : Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

**Article 5** : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme pour la délibération du Conseil Municipal et le présent arrêté.

**Article 6** : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Maire de Bult et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 13 JUIN 2014

Le Préfet *Pour le Préfet et par délégation*  
La Sous-Préfète  
de NEUFCHATEAU  
*Lambert*

Marie-Claude LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**ARRETE N°300/2014/DDT du 16 JUIN 2014**  
**fixant la liste des communes où la présence du castor d'Eurasie est avérée**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-24 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°420/14 du 07 mars 2014 portant délégation de signature à monsieur Éric REQUET, secrétaire général ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°986/14 du 12 mai 2014 habilitant madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau, à exercer la suppléance de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**Vu** l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 07 au 28 mai 2014 ;

**Considérant** que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges ;

**Considérant** que la protection du castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département des Vosges ;

**Arrête**

**Article 1 - Liste des communes :**

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Vosges sur les communes suivantes :

LES ABLEUVENETTES	ESTRENNES	PONT-LES-BONFAYS
AMBACOURT	FAYS	PONT-SUR-MADON
ANOULD	FERDRUPT	PORTIEUX
ARCHES	FIMENIL	LES POULIERES
ARCHETTES	FLOREMONT	POUSSAY
AUMONTZEY	FONTENOY-LE-CHATEAU	POUXEUX
AUTREY	FRENELLE-LA-GRANDE	PREY
AVILLERS	FRENELLE-LA-PETITE	PUZIEUX
AVRAINVILLE	FRENOIS	RACECOURT
BADMENIL-AUX-BOIS	FRESSE SUR MOSELLE	RAMBERVILLERS
BAINS-LES-BAINS	FRIZON	RAMECOURT
BAINVILLE-AUX-SAULES	GELVECOURT-ET-ADOMPT	RAMONCHAMP
BARBEY-SEROUX	GERARDMER	RANCOURT
BASSE-SUR-LE-RUPT	GERBEPAL	REHAINCOURT
BATTEXEY	GIGNEY	REMICOURT
BAYECOURT	GIRANCOURT	REMIREMONT
BAZEGNEY	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	REMONCOURT
BAZOILLES-ET-MENIL	GIRECOURT-SUR-DURBION	ROMONT
BEAUMENIL	GIRMONT	ROVILLE-AUX-CHENES
BEGNECOURT	GOLBEY	ROZEROTTE
BETTEGNEY-SAINT-BRICE	GORHEY	RUGNEY
BETTONCOURT	GRANDVILLERS	RUPT-SUR-MOSELLE
BIFFONTAINE	GRANGES-SUR-VOLOGNE	SAINT-AME
BOCQUEGNEY	GUGNECOURT	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
BOUXIERES-AUX-BOIS	GUGNEY-AUX-AULX	SAINT GORGON
BOUXURULLES	HADIGNY LES VERRIERES	SAINT HELENE
BRANTIGNY	HADOL	SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE
CHAMAGNE	HAGECOURT	SAINT-NABORD
CHAMP-LE-DUC	HAILLAINVILLE	SANCHEY
CHANTRAINE	HAROL	SANS VALLOIS
LA CHAPELLE-AUX-BOIS	HARSAULT	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	HAUTMOUGEY	SAVIGNY
CHARMES	HENNECOURT	SERCOEUR
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	HERGUGNEY	SOCOURT
CHATEL-SUR-MOSELLE	HERPELMONT	LE SYNDICAT
CHAUFFECOURT	LA HOUSSIERE	THAON-LES-VOSGES
CHAUMOUSEY	HYMONT	THIEFOSSE
CHAVELOT	IGNEY	LE THILLOT
CHENIMENIL	JARMENIL	THIRAU COURT
CIRCOURT	JEANMENIL	UBEXY
CORCIEUX	JEUXEY	URIMENIL
CORNIMONT	JUSSARUPT	UXEGNEY
DAMAS-AUX-BOIS	JUVAINCOURT	UZEMAIN
DAMAS-ET-BETTEGNEY	LANGLEY	VAGNEY
DARNEY	LAVAL-SUR-VOLOGNE	VALFROICOURT
DARNIEULLES	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	VALLEROY-AUX-SAULES
DERBAMONT	LEGEVILLE-ET-BONFAYS	LES VALLOIS
DEYCIMONT	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	LE VALTIN

DEYVILLERS	LERRAIN	VARMONZEY
DINOZE	LONGCHAMP	VAUBEXY
DOCELLES	MADONNE-ET-LAMEREY	VAXONCOURT
DOGNEVILLE	LE MAGNY	VECOUX
DOMEVRE-SUR-AVIERE	MARAINVILLE-SUR-MADON	VELOTTTE-ET-TATIGNECOURT
DOMEVRE-SUR-DURBION	MARONCOURT	VILLE-SUR-ILLON
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	MATTAINCOURT	VILLONCOURT
DOMMARTIN-AUX-BOIS	MAZELEY	VIMENIL
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	MAZIROT	VINCEY
DOMMARTIN LES VALLOIS	MIRECOURT	VIVIERS LES OFFROICOURT
DOMPAIRE	MONTMOTIER	VIOMENIL
DOMPIERRE	MORIVILLE	LES VOIVRES
DOMVALLIER	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	VOMECOURT-SUR-MADON
ELOYES	NOMEXY	VROVILLE
EPINAL	OFFROICOURT	XARONVAL
ESCLES	ONCOURT	XERTIGNY
ESLEY	PADOUX	XONRUPT-LONGEMER
ESSEGNEY	PALLEGNEY	

### **Article 2 - Mesures de protection :**

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

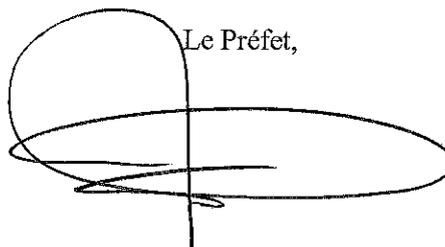
### **Article 3 - Exécution :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, le Président et les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de l'association des piégeurs agréés des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des Maires. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le

**1 6 JUIN 2014**

Le Préfet,



**Gilbert PAYET**

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

*LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement et des Risques

16 JUIN 2014

**ARRETE N°301/2014/DDT du**  
**relatif à la régulation de l'Ouette d'Egypte**  
**sur le département des Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la convention de Rio sur la biodiversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8h ;

VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979, notamment la recommandation n°77 relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes, adoptée le 3 décembre 1999 par le comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L120-1 et L411-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU l'arrêté préfectoral n°420/14 du 07 mars 2014 portant délégation de signature à monsieur Eric REQUET, secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral n°986/14 du 12 mai 2014 habilitant madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau, à exercer la suppléance de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans sa séance du 29 avril 2014 ;

VU la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 09 au 30 mai 2014 ;

CONSIDERANT la présence avérée et envahissante de l'espèce *Alopochen aegyptiacus* L. dans le département des Vosges ;

CONSIDERANT les menaces que la présence de l'Ouette d'Egypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer dans le département des Vosges à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles ;

Sur proposition de la sous-préfète de Neufchâteau

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits ainsi que les agents chargés de la police de la chasse sont chargés du tir de toutes les Ouettes d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) qu'ils pourront rencontrer sur les surfaces en eau et leurs abords dans le département des Vosges.

**ARTICLE 2** - Pour réguler cette espèce, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit.

**ARTICLE 3** - Cette espèce peut être tirée dans le département des Vosges du **21 août 2014 jusqu'au 10 février 2015 (aux heures légales de chasse au gibier d'eau)**.

**ARTICLE 4** - Chaque tireur dressera un état récapitulatif des Ouettes d'Egypte prélevées, selon le modèle joint en annexe, et l'adressera au Service départemental de l'ONCFS **avant le 28 février 2015**.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de SAINT-DIE DES VOSGES et NEUFCHATEAU, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée :

- au Président de l'Association des Maires des Vosges,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage.

Epinal, le

**1 6 JUIN 2014**



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement  
et des risques

Bureau biodiversité nature  
et paysages

**PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉGULATION  
DE L'OUETTE D'EGYPTE  
SUR LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

**Rappel de la procédure**

Conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté relatif à la régulation de l'Ouette d'Egypte sur le département des Vosges, accompagné d'une note de présentation, a été mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Vosges ([www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr)) du 09 au 30 mai 2014.

Le public a pu faire part de ses observations :

- par voie postale à : Direction départementale des territoires des Vosges – Service environnement et risques – Bureau biodiversité nature et paysage – 22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL CEDEX
- ou par voie électronique à : [ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr)

**Bilan quantitatif de la participation du public**

Aucun courrier n'a été reçu.

1 seul courriel a été enregistré : courriel du 24/05/2014 envoyé par monsieur Philippe CHARLIER.

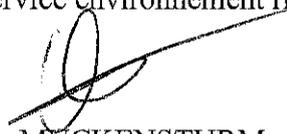
**Bilan qualitatif de la participation du public**

Les remarques formulées dans l'unique courriel reçu traitent de la période de tir de régulation de l'Ouette d'Egypte (période définie à l'article 3 du projet d'arrêté : du 21/08/14 au 10/02/15).

Monsieur Philippe CHARLIER demande que la date de fin de cette période de tir soit ramenée au 31/01/15, afin de faire coïncider cette date avec celle de la fermeture de la chasse aux oies, et pour se mettre en cohérence avec les dispositions retenues en matière de régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département de Meurthe-et-Moselle.

La chef du service environnement risques

Établi le 12 juin 2014



Nadine MUCKENSTURM

W



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement  
et des risques

Bureau biodiversité nature  
et paysages

**ARRÊTÉ RELATIF À LA RÉGULATION  
DE L'OUETTE D'EGYPTE  
SUR LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Rappel de la procédure**

Le projet d'arrêté relatif à la régulation de l'Ouette d'Egypte sur le département des Vosges a été examiné en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion qui s'est déroulée le 29 avril 2014.

Il a ensuite été mis à disposition du public du 09 au 30 mai 2014.

Une seule contribution du public a été reçue (courriel du 24/05/2014 envoyé par monsieur Philippe CHARLIER). Il s'agit d'une demande pour que la date de fin de la période de tir de régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département des Vosges soit ramenée au 31/01/15 (au lieu du 10/02/15), afin de faire coïncider cette date avec celle de la fermeture de la chasse aux oies, et pour se mettre en cohérence avec les dispositions retenues en matière de régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département de Meurthe-et-Moselle.

**Choix retenu**

La demande formulée par monsieur Philippe CHARLIER est rejetée au vu des arguments exposés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

1. Le présent arrêté vise à éliminer la présence de l'Ouette d'Egypte dans le département des Vosges. Il ordonne l'exécution d'opérations de destruction de cette espèce. Il ne s'agit en aucun cas d'actions de chasse.
2. L'Ouette d'Egypte est classée comme espèce exotique et non comme oie chassable. Elle fait peser une menace sur la survie des autres espèces en particulier en portant atteinte à leur biotope.
3. L'allongement de la période de tir de régulation de l'Ouette d'Egypte est un facteur d'efficacité de la mesure de destruction de cette espèce.

La chef du service environnement risques

Établi le 12 juin 2014

  
Nadine MUCKENSTURM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 309/2014/DDT du 20 juin 2014  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de LE ROULIER**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE ROULIER en date du 26 février 2014 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de LE ROULIER ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 03 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Il est fait application du régime forestier de 05 ha 99 a 20 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :**

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de LE ROULIER	LE ROULIER	A	582		1,1984
		A	583		1,1984
		A	584		1,1984
		A	585		1,1984
		A	586		1,1984
			<b>TOTAL</b>		<b>5,9920</b>

**Article 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LE ROULIER et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Épinal, le 20 juin 2014*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service

  
OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 290 / 2014 du 24 JUIN 2014  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET , secrétaire général ;

Vu l'arrêté n°986/14 du 12 mai 2014 habilitant Madame Marie-Claude LAMBERT, sous-préfète de Neufchâteau à exercer la suppléance de M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 21 mai 2014, référencée AP 088 116 14 0025, concernant l'installation de deux enseignes sur façade, présentée par Madame Sonia BASSONS, responsable du Cabinet Sonia Bassons situé 4, rue du Faing 88310 Cornimont ;

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation des 2 enseignes sur façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée est accordée et assortie de la prescription suivante :

Ces enseignes doivent respecter l'article R 581-59 du code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le*     **24 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation

Madame la Sous-Préfète



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

Bureau Politique Territoriale de l'Habitat

**Arrêté n° 314/2014/DDT**

**portant autorisation de transformation d'usage d'un logement HLM à Saint Dié des Vosges**

Vu l'article L 443-11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande présentée le 23 mai 2014 par l'Office Public de l'Habitat du département des Vosges, VOSGELIS, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'usage d'un logement vacant situé rue Marcel Jacquot, bâtiment Provence n°22, entrée B,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/797 en date du 5 avril 2013 portant délégation de signature,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 20 janvier 2014 portant subdélégation de signature,

Vu l'accord donné le 16 septembre 2013 par le bureau du Conseil d'Administration de cet organisme pour la vente d'un logement HLM situé au 6 rue Jean Moulin à Épinal,

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Dié des Vosges en date du 18 juin 2014,

Considérant d'une part, que le changement d'usage de ce logement ne réduit pas de manière excessive le parc de logements locatifs sociaux de cette commune,

Considérant d'autre part, que ce logement est actuellement vacant,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Office Public de l'Habitat du département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à louer le logement vacant à l'association SELIA afin d'y accueillir des bureaux administratifs.

**Article 2** : Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*Épinal, le 25 juin 2014*

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat*



*Nathalie KOBES*